



Disposition réglementaire

AGW CS eau - Sidérurgie à chaud (16 janvier 2003)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la sidérurgie à chaud

Abrégé : AGW CS eau - Sidérurgie à chaud (16 janvier 2003)

| Dates : | Approbation | Parution au MB | Entrée en vigueur |
|---------|-------------|----------------|-------------------|
| | 16/01/2003 | 11/03/2003 | 01/02/2003 |

Notes de modification :

Base AGW du : 16/01/2003 **MB :** 11/03/2003 Texte de base

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesecteau004.htm>

2. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

| | | |
|-------------|--|-------|
| 27.10.01.01 | Production de fonte ou d'acier brut à chaud, - agglomération et pelletisation - production de fonte brute et d'acier par réduction de minerais - production de fonte de fonderie et de fonte pour la fabrication de l'acier - production de produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et production d'autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires - production de ferromanganèses carburés et de fonte Spiegel - production de gaz de hauts fourneaux | CI. 2 |
| 27.10.01.02 | lorsque la capacité installée de production est inférieure à 2,5 T/heure Production de fonte ou d'acier brut à chaud, - agglomération et pelletisation - production de fonte brute et d'acier par réduction de minerais - production de fonte de fonderie et de fonte pour la fabrication de l'acier - production de produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et production d'autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires - production de ferromanganèses carburés et de fonte Spiegel - production de gaz de hauts fourneaux | CI. 1 |
| 27.10.02.01 | lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 2,5 T/heure Production d'acier, - production d'acier dans des convertisseurs, des fours électriques ou d'autres installations | CI. 2 |
| 27.10.02.02 | lorsque la capacité installée de production est inférieure à 2,5 T/heure Production d'acier, - production d'acier dans des convertisseurs, des fours électriques ou d'autres installations lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 2,5 T/heure | CI. 1 |

| | | |
|-------------|---|-------|
| 27.10.03.01 | Métallurgie à chaud, - production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) - production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits - production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud - production de fils machines en acier - production de profilés lourds et légers, et de palpanches, à chaud - production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud - production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique | CI. 2 |
| 27.10.03.02 | lorsque la capacité installée de production est inférieure à 2,5 T/heure Métallurgie à chaud, - production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) - production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits - production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud - production de fils machines en acier - production de profilés lourds et légers, et de palpanches, à chaud - production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud - production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique | CI. 1 |
| 27.21.01 | lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 2,5 T/heure Fabrication de tubes en fonte, lorsque la capacité installée de transformation est inférieure à 20 T/heure | CI. 2 |
| 27.21.02 | Fabrication de tubes en fonte, lorsque la capacité installée de transformation est égale ou supérieure à 20 T/heure | CI. 1 |
| 27.22.01 | Fabrication de tubes en acier, lorsque la capacité installée de transformation est inférieure à 20 T/heure | CI. 2 |
| 27.22.02 | Fabrication de tubes en acier, lorsque la capacité installée de transformation est égale ou supérieure à 20 T/heure | CI. 1 |
| 27.51.01 | Fonderie de fonte, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 300 T/jour | CI. 2 |
| 27.52.01 | Fonderie d'acier, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 300 T/jour | CI. 2 |
| 28.40.01.A | Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel | CI. 3 |
| 28.40.01.B | Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel | CI. 3 |
| 28.40.02.A | Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel | CI. 2 |
| 28.40.02.B | Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel | CI. 2 |
| 28.40.03 | Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres : Mise en forme des métaux à l'aide de poudres, explosifs et autres produits explosifs | CI. 1 |

3. Application - mesures transitoires :

Pour les établissements existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure.
La durée de validité de ces conditions particulières ne peut excéder le 31 octobre 2007.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2003.

4. Application - mesures abrogatoires :

L'arrêté du 29 octobre 1985 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires, des eaux usées provenant des installations du secteur de la sidérurgie à chaud est abrogé.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau : Liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité

Les substances reprises à la liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne ont été recherchées parmi :

- 1° les substances des listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- 2° les substances énumérées à l'annexe VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
- 3° les substances reprises à l'annexe Ire de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
- 4° les substances énumérées à l'annexe Xbis de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/annexe%20VII%20code%20eau.pdf>

Laboratoire de référence de la Région wallonne

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public (M.B. 18.08.1999)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe002.htm>

Définitions

Sous-secteur I

Production de fonte ou d'acier brut à chaud

Sous-secteur II

Aciérie à l'oxygène et électrique

Sous-secteur III

Laminoirs à chaud et activités connexes

Sous-secteur I : volume de référence

Pour le sous-secteur I, les conditions de déversement pour les installations visées à l'article 1er sont fixées en fonction du volume spécifique de référence de l'effluent de 5 m³ par tonne de fonte produite.

Sous-secteur II : volume de référence

Pour le sous-secteur II, les conditions de déversement pour les installations visées à l'article 1er sont fixées en fonction du volume spécifique de référence de l'effluent de 5 m³ par tonne d'acier produit pour les installations existantes et 2 m³ par tonne d'acier produit pour les nouvelles installations.

Sous-secteur III : volume de référence

Pour le sous-secteur III, les conditions de déversement pour les installations visées à l'article 1er sont fixées en fonction du volume spécifique de référence de l'effluent de 5 m³ par tonne laminée pour les industries existantes et 2 m³ par tonne laminée pour les nouvelles installations.

Champ d'application

Sous-secteur I

Rubrique n° 27.10.01

Sous-secteur II

Rubrique n° 27.10.02

Sous-secteur III

a) 27.10.03 pour :

- production de produits sidérurgiques laminés à chaud;
- production à chaud de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits;
- production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats à chaud;
- production à chaud de fils machine en acier;
- production à chaud de profils lourds et légers et de palplanches;

b) 27.21 : fabrication de tubes en fonte et 27.22 : fabrication de tubes en acier, toutes deux à chaud;

c) aux activités connexes (pour autant qu'elles soient liées à l'activité principale du laminoir);

- 27.51.01 : fonderie de fonte avec une capacité installée inférieure à 300 tonnes par jour (activité connexe);
- 27.52.01 : fonderie d'acier avec une capacité installée inférieure à 300 tonnes par jour (activité connexe);
- 28.40 : forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres.

Renvois vers les conditions particulières

Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires : pour le sous-secteur I et II, la teneur en dioxines

Pour le sous-secteur I et II, la teneur en dioxines dans les eaux déversées [en eaux de surface ordinaires] sera limitée par le biais des conditions particulières

Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires : substances visées à l'annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau

Les eaux déversées [en eaux de surface ordinaires] ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires

L'autorité compétente fixe dans le permis les éléments suivants :

- a) lorsque les normes de rejet sont exprimées en concentration moyenne 24 heures, les concentrations instantanées ne peuvent dépasser deux fois les concentrations moyennes 24 heures.
- b) pour vérifier si les rejets satisfont aux normes de rejet exprimées en moyenne 24 heures, la procédure qui fournit des échantillons et des analyses représentatifs des rejets pendant une période de 24 heures sera spécifiée dans les conditions particulières.
- c) les eaux de pluies ruisselant sur les surfaces ne faisant pas l'objet d'un confinement feront l'objet d'une collecte séparée et d'un contrôle.

Conditions de déversement en égouts publics : pour le sous-secteur I et II, la teneur en dioxines (I-TEQ)

Pour le sous-secteur I et II, la teneur en dioxines (I-TEQ) dans les eaux déversées [en égouts publics] sera limitée par le biais des conditions particulières.

Conditions de déversement en égouts publics : substances visées à l'annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau

Les eaux déversées [en égouts publics] ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

Conditions de déversement en égouts publics

L'autorité compétente fixe dans le permis les éléments suivants :

- a) Lorsque les normes de rejet sont exprimées en concentration moyenne 24 heures, les concentrations instantanées ne peuvent dépasser deux fois les concentrations moyennes 24 heures.
- b) Pour vérifier si les rejets satisfont aux normes de rejet exprimées en moyenne 24 heures, la procédure qui fournit des échantillons et des analyses représentatifs des rejets pendant une période de 24 heures sera spécifiée dans les conditions particulières.
- c) Les eaux de pluies ruisselant sur les surfaces ne faisant pas l'objet d'un confinement feront l'objet d'une collecte séparée et d'un contrôle.

Sous-secteur I : conditions de déversement : dérogations

Pour le sous-secteur I l'autorité compétente peut déroger aux normes sur :

- 1°. l'azote ammoniacal lorsque plus de 100 kg de charbon par tonne de fonte sont injectés dans le haut-fourneau;
- 2°. le zinc lorsque des matières riches en zinc sont recyclées au haut-fourneau.

Sous-secteur II : conditions de déversement : dérogations

Pour le sous-secteur II, l'autorité compétente peut déroger aux normes sur :

- 1° le nickel et le chrome pour la production d'acier inoxydable;
- 2° le zinc en cas de recyclage de matières riches en zinc.

Sous-secteur III : conditions de déversement : dérogations

Pour le sous-secteur III, l'autorité compétente peut déroger aux normes sur le nickel et le chrome pour le laminage d'acier inoxydable.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Pour les établissements existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure.

La durée de validité de ces conditions particulières ne peut excéder le 31 octobre 2007.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2003.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Eau

Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires.

Les eaux usées industrielles rejetées en eaux de surface ordinaires respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6.5 et 9. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6.5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allylthio-urée des eaux déversées ne peut dépasser 30 mg d'oxygène par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

3° pour le sous-secteur I, la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut dépasser 200 mg d'oxygène par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

4° Pour les sous-secteurs II et III, la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut dépasser 100 mg d'oxygène par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

5° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 40 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

6° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);

7° pour les sous-secteurs I et II, la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

8° pour le sous-secteur III, la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 10 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 2 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

9° pour le sous-secteur I, la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées ne peut dépasser 100 mg N par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

10° Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg N par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

11° pour le sous-secteur I, la teneur en phénols des eaux déversées ne peut dépasser 2 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;
Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en phénol des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

12° pour le sous-secteur I, la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg CN par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures.
Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 mg CN par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

13° pour les sous-secteurs I et III, la teneur en fluorures des eaux déversées ne peut dépasser 10 mg F par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures.
Pour le sous-secteur II, la teneur en fluorures des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

14° la teneur en sulfures et mercaptans des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg S par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

15° pour les sous-secteurs II et III, la teneur en chrome total des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 mg Cr par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

16° pour le sous-secteur I, la teneur en zinc total des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg Zn par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures. Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en zinc total des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

17° pour le sous-secteur I, la teneur en plomb total des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Pb par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures.
Pour le sous-secteur II, la teneur en plomb total des eaux déversées ne peut dépasser 0.7 mg Pb par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures. Pour le sous-secteur III, la teneur en plomb total des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 mg Pb par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

18° pour les sous-secteurs II et III, la teneur en nickel total des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 mg Ni

par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

19° pour le sous-secteur I, la teneur en manganèse total des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Mn par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures.

Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en manganèse total des eaux déversées ne peut dépasser 2 mg Mn par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

20° la teneur en fer total des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg Fe par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

21° la température des eaux déversées ne peut dépasser 30 °C;

22° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;

23° pour le sous-secteur I, la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP (somme des 6 de Borneff) des eaux déversées ne peut dépasser 25 µg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures. Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP (somme des 6 de Borneff) des eaux déversées ne peut dépasser 20 µg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

24° ...

25° pour le sous-secteur II, la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures.

Pour le sous-secteur III, la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

26° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses;

27° ...

Pour les nouvelles installations du sous-secteur III :

1) la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 7 mg/l, exprimée en concentration moyenne 24 heures, pour le rejet en eaux de surface;

2) la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut dépasser 10 mg/l, exprimée en concentration moyenne 24 heures, pour le rejet en eaux de surface.

Points à contrôler :

art. 2 pie et 5 §3 alinéa 2

Les eaux usées industrielles rejetées en eaux de surface ordinaires respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées est compris entre 6.5 et 9 : OUI/NON

Dérogation : Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6.5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allylthio-urée des eaux déversées ne dépasse pas 30 mg d'oxygène par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

3° pour le sous-secteur I, la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne dépasse pas 200 mg d'oxygène par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

4° Pour les sous-secteurs II et III, la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne dépasse pas 100 mg d'oxygène par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

5° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépasse pas 40 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

6° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 ml par litre, au cours d'une sédimentation statique de 2 heures : OUI/NON

7° pour les sous-secteurs I et II, la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne dépasse pas 3 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

8° pour le sous-secteur III, la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne dépasse pas 10 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour les nouvelles installations du sous-secteur III, la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne dépasse pas 7 mg/l, exprimée en concentration moyenne 24 heures, pour le rejet en eaux de surface : OUI/NON

la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne dépasse pas 2 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

9° pour le sous-secteur I, la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées ne dépasse pas 100 mg N par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

10° Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg N par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

11° pour le sous-secteur I, la teneur en phénols des eaux déversées ne dépasse pas 2 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en phénol des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

12° pour le sous-secteur I, la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg CN par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 mg CN par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

13° pour les sous-secteurs I et III, la teneur en fluorures des eaux déversées ne dépasse pas 10 mg F par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour le sous-secteur II, la teneur en fluorures des eaux déversées ne dépasse pas 15 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

14° la teneur en sulfures et mercaptans des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg S par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

15° pour les sous-secteurs II et III, la teneur en chrome total des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 mg Cr par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

16° pour le sous-secteur I, la teneur en zinc total des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg Zn par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en zinc total des eaux déversées ne dépasse pas 3 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

17° pour le sous-secteur I, la teneur en plomb total des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg Pb par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour le sous-secteur II, la teneur en plomb total des eaux déversées ne dépasse pas 0.7 mg Pb par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour le sous-secteur III, la teneur en plomb total des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 mg Pb par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

18° pour les sous-secteurs II et III, la teneur en nickel total des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 mg Ni par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

19° pour le sous-secteur I, la teneur en manganèse total des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg Mn par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en manganèse total des eaux déversées ne dépasse pas 2 mg Mn par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

20° la teneur en fer total des eaux déversées ne dépasse pas 3 mg Fe par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

21° la température des eaux déversées ne dépasse pas 30 °C : OUI/NON

22° les eaux déversées ne contenaient pas d'huiles, de graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON

23° pour le sous-secteur I, la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP (somme des 6 de Borneff) des eaux déversées ne dépasse pas 25 µg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP (somme des 6 de Borneff) des eaux déversées ne dépasse pas 20 µg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

24° ...

25° pour le sous-secteur II, la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour le sous-secteur III, la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne dépasse pas 15 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour les nouvelles installations du sous-secteur III, la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne dépasse pas 10 mg/l, exprimée en concentration moyenne 24 heures, pour le rejet en eaux de surface : OUI/NON

26° les eaux déversées ne contenaient pas, sans autorisation expresse, des substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses : OUI/NON

27° ...

Conditions de déversement en égouts publics

Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6 et 9.5. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9.5 ou inférieur à 6 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 1 000 mg par litre;

3° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 200 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);

4° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre;

5° la teneur en chlorures des eaux déversées ne peut dépasser 2 000 mg par litre;

6° la teneur en sulfates des eaux déversées ne peut dépasser 2 000 mg par litre;

7° pour le sous-secteur I, la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg CN par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures.

Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 mg CN par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures.

8° pour les sous-secteurs I et III, la teneur en fluorures des eaux déversées ne peut dépasser 10 mg F par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures.

Pour le sous-secteur II, la teneur en fluorures des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

9° la teneur en sulfures et mercaptans des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg S par litre exprimée en concentration moyenne 24 heures;

10° pour les sous-secteurs II et III, la teneur en chrome total des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 mg Cr par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

11° pour le sous-secteur I, la teneur en zinc total des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg Zn par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures.

Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en zinc total des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

12° pour le sous-secteur I, la teneur en plomb total des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Pb par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures.

Pour le sous-secteur II, la teneur en plomb total des eaux déversées ne peut dépasser 0.7 mg Pb par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures.

Pour le sous-secteur III, la teneur en plomb total des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 mg Pb par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

13° pour les sous-secteurs II et III, la teneur en nickel total des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 mg Ni par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

14° pour le sous-secteur I, la teneur en manganèse total des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Mn par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures.

Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en manganèse total des eaux déversées ne peut dépasser 2 mg Mn par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

15° la dimension des matières en suspension ne peut dépasser 10 mm de diamètre;

16° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut dépasser 500 mg par litre;

17° la température des eaux déversées ne peut dépasser 45 °C;

18° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;

19° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;

20° pour le sous-secteur I, la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP (somme des 6 de

Borneff) des eaux déversées ne peut dépasser 25 µg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures. Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP (somme des 6 de Borneff) des eaux déversées ne peut dépasser 20 µg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures;

21° ...

22° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses;

23° ...

Points à contrôler :

art. 3 pie

Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées est compris entre 6 et 9.5 : OUI/NON

Derogation : Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9.5 ou inférieur à 6 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées.

2° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépasse pas 1 000 mg par litre : OUI/NON

3° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne dépasse pas 200 ml par litre, au cours d'une sédimentation statique de 2 heures : OUI/NON

4° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne dépasse pas 15 mg par litre : OUI/NON

5° la teneur en chlorures des eaux déversées ne dépasse pas 2 000 mg par litre : OUI/NON

6° la teneur en sulfates des eaux déversées ne dépasse pas 2 000 mg par litre : OUI/NON

7° pour le sous-secteur I, la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg CN par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 mg CN par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

8° pour les sous-secteurs I et III, la teneur en fluorures des eaux déversées ne dépasse pas 10 mg F par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour le sous-secteur II, la teneur en fluorures des eaux déversées ne dépasse pas 15 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

9° la teneur en sulfures et mercaptans des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg S par litre exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

10° pour les sous-secteurs II et III, la teneur en chrome total des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 mg Cr par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

11° pour le sous-secteur I, la teneur en zinc total des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg Zn par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en zinc total des eaux déversées ne dépasse pas 3 mg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

12° pour le sous-secteur I, la teneur en plomb total des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg Pb par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour le sous-secteur II, la teneur en plomb total des eaux déversées ne dépasse pas 0.7 mg Pb par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour le sous-secteur III, la teneur en plomb total des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 mg Pb par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

13° pour les sous-secteurs II et III, la teneur en nickel total des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 mg Ni par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

14° pour le sous-secteur I, la teneur en manganèse total des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg Mn par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en manganèse total des eaux déversées ne dépasse pas 2 mg Mn par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

15° la dimension des matières en suspension ne dépasse pas 10 mm de diamètre : OUI/NON

16° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne dépasse pas 500 mg par litre : OUI/NON

17° la température des eaux déversées ne dépasse pas 45 °C : OUI/NON

18° les eaux déversées ne contenaient pas d'huiles, de graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON

19° les eaux déversées ne contenaient pas de gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON

20° pour le sous-secteur I, la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP (somme des 6 de Borneff) des eaux déversées ne dépasse pas 25 µg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

Pour les sous-secteurs II et III, la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP (somme des 6 de Borneff) des eaux déversées ne dépasse pas 20 µg par litre, exprimée en concentration moyenne 24 heures : OUI/NON

21° ...

22° les eaux déversées ne contenaient pas, sans autorisation expresse, des substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses : OUI/NON

23° ...

Contrôle et surveillance

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Les méthodes à suivre pour les échantillonnages ainsi que pour l'analyse de tous les paramètres repris dans les articles 2 et 3 de la présente condition sectorielle sont celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne.

Points à contrôler :

art. 6

Les méthodes à suivre pour les échantillonnages ainsi que pour l'analyse de tous les paramètres repris dans la présente condition sectorielle ont été celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne. : OUI/NON

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage : mesure du « métal total »

La mesure du « métal total », pour les conditions des articles 2 et 3 de la présente condition sectorielle, se fait sur échantillon non filtré, acidifié à pH 2.

Points à contrôler :

art. 7

La mesure du « métal total », pour la présente condition sectorielle, a été faite :
- sur échantillon non filtré : OUI/NON
- acidifié à pH = 2 : OUI/NON
